

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° PC 005106 22 H0003

Date de dépôt : 01/09/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/09/2022

Dossier complet le : 17/10/2022

Demandeur : **Monsieur Roland ARNAUD**

Les Blanchons 05230 PRUNIERES

Pour : **Construction d'un atelier de découpe avec frigos et point de vente**

Adresse terrain : lieu-dit PRE RIAND 05230 PRUNIERES

ARRÊTÉ **accordant un permis de construire avec prescriptions** **au nom de la commune de Prunières**

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/09/2022 par Monsieur Roland ARNAUD, demeurant lieu-dit Les Blanchons 05230 PRUNIERES ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la construction d'un atelier de découpe avec frigos et point de vente ;
- sur un terrain situé lieu-dit PRE RIAND 05230 PRUNIERES;
- pour une surface de plancher créée de 170m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23/09/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29/09/2022 ;

Vu avis de la Commission Départementale de préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes en date du 08/11/2022 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 24/11/2022 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06/12/2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 17/10/2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ac du PLU ;

Considérant l'article A 4 relatif à la desserte par les réseaux ;

Considérant l'article L332-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'une installation à caractère agricole et commercial qui, par sa situation, nécessite la réalisation d'un équipement public exceptionnel ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

Considérant l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après ;

Article 2

Le projet nécessite la réalisation d'une extension du réseau public d'électricité, dont le financement est mis à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation d'urbanisme, dans le cadre de l'article L332-8 de code de l'urbanisme.

Le montant de l'équipement est estimé à 7 300 € HT (sept mille trois cent euros) (réfacté de 40%) et sera réglé à Territoire d'Energie Hautes-Alpes suite à l'émission d'un titre de paiement. Les éléments chiffrés sont donnés à titre indicatif et n'engagent que Territoire d'Energie hautes Alpes, pour une puissance de 12kVA, sous réserve de l'obtention des autorisations de passage. Une étude précise basée sur un tracé techniquement et administrativement réalisable fixera le montant définitif de la participation, actualisé des valeurs économiques du moment et de la puissance retenue.

Article 3

Le projet est situé en secteur d'assainissement non-collectif.

Toutefois, il est desservi par le réseau d'assainissement communautaire à moins de 50m.

Le projet est donc raccordable sous réserve de l'obtention des servitudes nécessaires à la construction d'un branchement si les terrains traversés n'appartenaient pas au demandeur.

Le pétitionnaire doit se rapprocher du service assainissement de la communauté de communes de Serre-Ponçon pour connaître les prescriptions et les modalités de raccordement.

Article 4

La Commission Départementale de préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes a émis un avis favorable sous réserve que, dans la mesure du possible, le bâtiment soit placé auprès des bâtiments existants de l'exploitation.

Article 4

Les travaux devront être réalisés dans le strict respect de la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et notamment les dispositions générales annexées au présent arrêté.

Remis en main propre

le : 7 Mars 2023

Monsieur ARNAUD Roland

Signature :

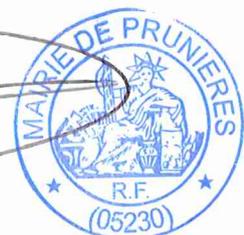
Arnaud

Fait à Prunières

Le 7 Mars 2023

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr.
Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4 - Niveau d'aléa moyen.
Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.
- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
Lorsque le montant de la taxe (TA) est inférieur ou égal à 1500 €, un titre de perception unique sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.
Lorsque le montant de la taxe (TA) dépasse 1500 €, elle est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date.
La redevance (RAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant.
- L'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation:

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé

ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation délivrée peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-002385/PREV/CT

Gap, le 06 DEC. 2022

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes**

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

à

Madame la Présidente Communauté de
Communes de Serre-Ponçon
6 Impasse de l'Observatoire
05200 EMBRUN

- OBIET** : Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
- P. JOINTE** : Rappel des principales dispositions applicables aux Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
- REFERENCE** : Arrêté préfectoral relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté en référence, la sous-commission départementale a établi que l'établissement suivant relève de la réglementation applicable aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil (arrêté du 22 Juin 1990 modifié, articles PE 1 à PE 27) :

ATELIER DE DECOUPE AVEC ESPACE DE VENTE - E-106-00006-000

Permis de Construire n°005.106 22H0003

PRE RIAND - 05230 PRUNIERES

Type M - 5^{ème} catégorie

Effectif du public : 6

Vous trouverez ci joint les principales mesures de sécurité à mettre en œuvre dans ce type d'établissement que je vous remercie de transmettre à l'exploitant.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez contacter l'Officier en charge de l'étude de cet établissement ou le bureau Prévention du SDIS des Hautes-Alpes au 04.92.40.18.08.

**Pour LE PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,
Président de la Sous-Commission
Départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public,**


Rémi ALBERTI

Copie : Mairie de PRUNIERES

Affaire suivie par : Commandant FEIT Pierre-Emmanuel
Téléphone : 04 92 40 18 08
Télécopie : 04 92 40 18 14
Courriel : preventionsdis05@sdis05.fr

1 / 3

Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes
Centre Colonel Patrice Blanc
Quartier Patac - 05010 GAP Cedex
<http://sdis05.fr>

Principales mesures applicables aux Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (Arrêté du 22 juin 1990 modifié), votre établissement devra répondre notamment aux dispositions suivantes :

1-Etre isolé des tiers latéraux et superposés par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée dans la paroi à la condition qu'elle réponde à un degré coupe-feu d'1/2 heure et soit munie d'une ferme porte (article PE 6)

2-Etre facilement accessible aux engins des services de secours par une voie de circulation carrossable de 3 mètres de largeur minimum hors stationnement (article PE 7)

3-Disposer de sortie de secours en nombre suffisant (article PE 11)

- **Capacité d'accueil maximale du local de 19 personnes** = 1 sortie de 0.90 mètre débouchant directement sur l'extérieur
- **Capacité d'accueil maximale du local de 50 personnes** = 1 sortie de 1.40 mètre débouchant directement sur l'extérieur
- **Au-delà de 50 personnes** = deux sorties de 0.90 ou une sortie en 1.40 complétée par un dégagement supplémentaire

(L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité).

4-Les matériaux servant à l'aménagement intérieur du local devront justifier d'un degré de réaction au feu (article PE 13) :

- Sols : M4 ou D fl-S2
- Murs : M2 ou C-S3, D0
- Plafonds ou faux plafonds : M1 ou B-S2, D0

(Les procès-verbaux de réaction au feu de vos matériaux sont fournis par le fournisseur).

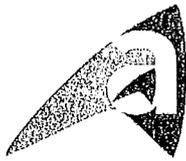
5-Les locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en rez-de-chaussée ou 100 m² en sous-sol devront être désenfumés en partie haute et en partie basse (article PE 14)

6-Les locaux de cuisson d'une puissance supérieure à 20 kw devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et porte coupe-feu de degré 1/2 heure des parties accessibles au public (articles PE 15 à PE 19)

7-Les locaux de chaufferie ne devront pas déboucher directement dans une partie accessible au public sauf présence d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure sur le local avec ferme porte (articles PE 20 et PE 21)

8 Les installations électriques devront répondre aux exigences de la norme NF C 15-100 et les locaux d'une superficie supérieure 100 m² seront dotés d'un éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24)

- 9-L'établissement sera doté de moyen d'extinction portatif 6 litres à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 300 m² et un par niveau, ils devront rester visibles et le personnel sera formé à leur utilisation (article PE 26)
- 10-L'établissement sera doté d'un système d'alarme incendie de type 4, le signal sonore devra être audible en tous points de l'établissement (article PE 27)
- 11-La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par ligne de téléphone urbain (article PE 27)
- 12-Des consignes précises affichées bien en vue devront indiquer (article PE 27)
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
 - Les premières dispositions à prendre en cas de sinistre
- 13-En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuit d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc...).
- 14-Un registre de sécurité sera ouvert et les contrôles des installations techniques (électricité, désenfumage, installations de cuissons, de gaz et de chauffage, extincteurs, système d'alarme incendie) devront y être consignés par les techniciens vérificateurs
- 15-Les locaux commerciaux sans activité connue au dépôt du permis de construire initial, qui verraient leur surface accessible au public modifiée, devront faire l'objet d'un dépôt de dossier de sécurité conforme à l'article R.143.22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 16-Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (article PE 11 § 2).



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES



**Madame la Présidente
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SERRE-PONCON
Service commun Instructeur ADS
6, Impasse de l'Observatoire
05200 EMBRUN**

Gap, le **23 SEP. 2022**

Objet :
Avis
PC 00510622H0003
ARNAUD Roland
(PRUNIERES)

Réf. : EL/BR/JM/MDF

Dossier suivi par :
Jocelyn MATHIEU

POLE POLITIQUES PUBLIQUES
ET REGLEMENTATION

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu me consulter sur le projet de permis de construire sollicité par M. ARNAUD Roland au lieu-dit Pré Riand à Prunières et je vous en remercie.

Après l'examen du projet de construction d'un atelier de découpe et point de vente et la prise en considération :

- du projet : construction d'un atelier de découpe et point de vente permettant ainsi la valorisation des produits de la ferme en circuit-court ;
- du statut du pétitionnaire : M. ARNAUD est co-gérant du GAEC de Pomeyret dont le siège social est à proximité du projet ;
- de l'accès de la parcelle par une voie communale en bordure de parcelle 117.

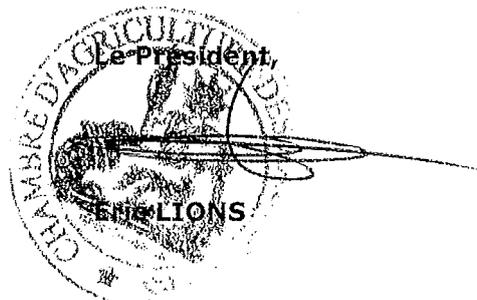
La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** à ce projet conforme au PLU de Prunières.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente**, l'expression de mes salutations distinguées.

Siège Social

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z





**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques**

Gap, le 29 septembre 2022

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Communauté de communes de
Serre-Ponçon
Pôle ADS et urbanisme
à l'attention de Florence PONZO
6 Impasse de l'Observatoire
05200 EMBRUN

Objet : Demande d'avis sur la nécessité agricole pour PC00510622H0003 – ARNAUD Roland – PRUNIERES

Référence : mail de saisine en date du 20 septembre 2022

Pièces jointes : néant

Par mail cité en référence, vous m'avez transmis pour avis au titre de la nécessité agricole une demande de permis de construire déposée par ARNAUD Roland pour la construction d'un atelier de découpe avec un point de vente (parcelle cadastrée ZA 117 située en zone Ac du PLU) sur la commune de PRUNIERES.

Le pétitionnaire est agriculteur au sein du GAEC du POMEYRET qui exploite une SAU de 227,86 ha et possède un cheptel de 740 brebis mères.

Le projet consiste à construire un atelier de découpe dans le but de valoriser l'exploitation existante située à proximité avec un local de stockage et de créer un point de vente. Cette construction permettra de diversifier l'activité. Elle constitue bien le prolongement de l'acte de production.

Un avis favorable sur la nécessité agricole est émis à cette demande de permis de construire.

Au titre de l'article L151-11 II cette demande sera soumise à la CDPENAF du 21 octobre.

Le présent avis est un document préparatoire à une décision administrative et ne doit pas être mis à disposition du pétitionnaire et du public avant la fin de l'instruction conformément aux dispositions de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

*Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité urbanisme et risques,*

Loïc DAGENS

Affaire suivie par : ILLY Patricia
Téléphone : 04 92 40 35 29
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : patricia.illy@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 1

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

08 NOV. 2022

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Durable
Unité Urbanisme et Risques**

**EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS**

Vote électronique du 19 au 27 octobre 2022

**Objet : Avis de la CDPENAF sur le PC00510622H0003 – ARNAUD Roland – PRUNIERES – Avis simple
(Article L151-11 II du code de l'urbanisme)**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du vote électronique qui a eu lieu du 19 au 27 octobre 2022 et de ses décisions prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLEMY, Directrice Départementale adjointe des Territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L111-5, l'article L161-4, l'article L151-11 du code de l'urbanisme et l'article L 122 -10 du même code ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-10-07-00008 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 05-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU la demande de permis de construire n°00510622H0003 enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sur la commune de PRUNIERES et présentée par ARNAUD Roland, située lieu-dit « Pré Riand », parcelle cadastrée ZA 117, d'une surface totale de 6 409 m²; ce projet a pour objet la construction d'un atelier de découpe avec un point de vente ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 20 septembre 2022 ;

Affaire suivie par : ILLY Patricia
Téléphone : 04 92 40 35 29
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : patricia.illy@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaour – BP 50026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

CONSIDÉRANT

QUE le quorum étant atteint le vote a pu s'effectuer valablement,

QUE la commune possède un PLU approuvé le 6 avril 2006 (révision allégée approuvée le 16 novembre 2017)

QUE la parcelle est située en zone Ac du PLU ;

QU'en termes d'impact agricole,

- la parcelle est déclarée à la PAC 2022 en PPH et en zone de vigilance agricole ;
- la nécessité agricole du projet a été démontrée ;

QUE le projet n'induit pas d'impact environnemental ;

QUE le projet n'induit pas d'impact forestier ;

Considérant que l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

ÉMET

un avis favorable simple à cette demande de permis de construire sous réserve que, dans la mesure du possible, le bâtiment soit placé au près des bâtiments existants de l'exploitation.

Composition du vote :

12 favorables

4 défavorables

0 abstention

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,*

*Pour le DDT et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,*



Florence BARTHÉLEMY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 05/SAS/ULA

Dossier suivi par :
Eric CHAUSSEGROS

Sous-commission départementale d'accessibilité

Tél. : +33 492403594

Réunion du jeudi 24 novembre 2022

eric.chaussegros@hautes6alpes.
gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 005 106 22 H 0001
N° urbanisme : PC 00510622H0003

(22-215)

Commune : PRUNIERES

Demandeur : ARNAUD Roland

Adresse du demandeur : Les Blanchons 05230

Nom établissement : Atelier de découpe et vente

Adresse des travaux : Pré Riand 05230 PRUNIERES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

construction d'un atelier de découpe et vente

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Mme DESSALES Françoise, Présidente de la Commission

M CAUSSON Thierry, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M MICHEL Claude, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme BENAGES Annick, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme FINE Laurence, Représentant d'association de personnes handicapées

Absents excusés :

Mme GAUCHAT Véronique, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Mme HAVERBEKE Monique, Représentant d'association de personnes handicapées:

M CHAZEAUD Olivier, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Mme ROUX Marie-Claire, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet consistera à créer une structure au rez-de-chaussée qui accueillera un atelier de découpe ovine, un espace de stockage et de vente. Une place de stationnement PMR sera créée avec un cheminement (trottoir 1.50m de large). Ce trottoir aura une pente nulle et une longueur de 20m, le long de la façade et desservira l'accès au point de vente. L'entrée sera signalée et aura 0,93 m de large et disposera d'une zone de manœuvre aux normes (avec un seuil ≤ 2 cm). On accède ainsi au local de vente qui disposera d'un comptoir adapté PMR et où la circulation sera ≥ 1.20 m entre les différents aménagements avec zones de retournement. Les surfaces vitrées seront signalées par vitrophanie. En extérieur un éclairage de 20 lux n'est pas précisé.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

éclairage en extérieur ≥ 20 lux est nécessaire

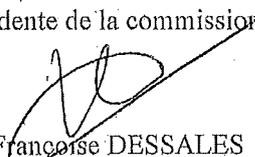
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A GAP, le jeudi 24 novembre 2022

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Mme Françoise DESSALES